



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**

Affaire suivie par BO

Marseille le **23 FEV. 2026**

**Arrêté préfectoral n°2026-16 Med mettant en demeure
la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL pour son usine de
transformation de tomates sur la commune de Tarascon**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-167 A daté du 3 avril 2009 autorisant la société LE PANIER PROVENÇAL à exploiter une usine de transformation de tomates sur la commune de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-417 PC daté du 24 janvier 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société LE PANIER PROVENÇAL sur la commune de Tarascon ;

Vu le courrier préfectoral du 7 janvier 2025 actant le changement d'exploitant au profit du nouvel exploitant CAPL pour l'exploitation du site CAPL LE PANIER PROVENÇAL ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 15 juillet 2025;

Considérant que l'installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale de 33,74 MW exploitée par la société CAPL Le Panier Provençal et composée de deux chaudières CH1 et CH2 fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 16,87 MW chacune est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ainsi qu'aux dispositions des articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 3 avril 2009, les paramètres suivants doivent être mesurés en continu dans les conduits des cheminées des chaudières CH1 et CH2 : débit, O₂, NO_x et CO ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 79 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les paramètres suivants doivent être mesurés en continu dans les conduits des cheminées des chaudières CH1 et CH2 : température, pression, teneur en vapeur d'eau ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 8 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la mesure en continu des paramètres suivants n'était pas réalisée dans les conduits des cheminées des chaudières CH1 et CH2 : débit, O₂, température, pression, teneur en vapeur d'eau, NO_x et CO ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 3 avril 2009, des mesures « comparatives » doivent être réalisées à une fréquence annuelle dans les conduits des cheminées des chaudières CH1 et CH2 pour les paramètres suivants : débit, O₂, NO_x et CO ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 8 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune mesure comparative n'a été réalisée en 2024 dans les conduits des cheminées des chaudières CH1 et CH2 ;

Considérant que les constats réalisés lors de l'inspection du 8 juillet 2025 constituent un manquement aux dispositions des articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 3 avril 2009 et de l'article l'article 79 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL de respecter les prescriptions des articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 03 avril 2009 et de l'article l'article 79 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 23 janvier 2026 ;

Considérant l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 - La société CAPL dont le siège social est situé au 92 rue Joseph Vernet – 84025 AVIGNON, exploitant l'usine CAPL LE PANIER PROVENÇAL de transformation de tomates sise au 5 rue des Pâturages – ZAC du Roubian – 13150 Tarascon, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes selon les détails et délais énoncés :

	Prescription	Délai
1.1	Article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 03 avril 2009 (surveillance en continu des paramètres suivants dans les conduits des cheminées des chaudières CH1 et CH2 : débit, O ₂ , NO _x et CO)	4 mois
1.2	Article 79 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	4 mois
1.3	Article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 03 avril 2009 (mesures « comparatives » des paramètres suivants dans les conduits des cheminées des chaudières CH1 et CH2 : débit, O ₂ , NO _x et CO)	1 mois

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - la sous-préfète d'Arles
 - le maire de Tarascon,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie Pervenche PLAZA